

## Veille & Action n°20

### Mai 2024

#### SOMMAIRE

<b>I. Actualités.....</b>	<b>2</b>	<b>III. Publications économiques .....</b>	<b>4</b>
50 mesures pour simplifier le quotidien des entreprises .....	2	<b>IV. Calendrier fiscal du mois de juin 2024 .....</b>	<b>6</b>
Allègements fiscaux – Plafond de minimis à compter de janvier 2024 .....	2	<b>V. Jurisprudence .....</b>	<b>7</b>
Projet de loi de simplification : un relevé annuel des frais bancaires pour les TPE.....	3	Pénalités de retard.....	7
Invitation de la Direction des achats de l'Etat (DAE) à un webinaire relatif à la commande publique .....	3	Déséquilibre significatif .....	7
<b>II. Publi Récap' .....</b>	<b>4</b>	Sanctions civiles .....	7
Vidéo en ligne sur la réforme de la facturation électronique .....	4	Distribution exclusive .....	7
B to C obligation d'information sur les produits ayant subi une baisse de poids ou de volume .	4	Rupture de la relation commerciale pour : écrit nécessaire pour faire courir le préavis.....	8
Une nouvelle loi DDADUE publiée le 24 avril...4		Les catégories « bureau » et « commerce » floutées par la Cour Administrative d'Appel de Paris pour les espaces de coworking .....	8
		Retard de paiement : cas de cumul des pénalités de retard et des intérêts moratoires.....	8
		Quelles conditions à respecter pour déduire les charges externes ? .....	8

# I. Actualités

## 50 mesures pour simplifier le quotidien des entreprises

Le 24 avril, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Stanislas Guerini, ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Roland Lescure, ministre délégué chargé de l'Industrie et de l'Énergie et Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Entreprises, du Tourisme et de la Consommation, ont présenté en Conseil des ministres, le plan "simplification" pour alléger les contraintes administratives des entreprises et stimuler leur croissance.

Principales mesures pouvant impacter le commerce de gros :

1. Lois annuelles de simplification : Chaque année, une loi simplifiera le droit applicable aux entreprises. Des référents "pilotes simplification" seront désignés dans chaque administration.
2. Réduction des normes : Évaluation régulière et rationalisation des normes dès 2025. Simplification du Code de commerce à partir de 2024 pour le réduire de moitié d'ici 2027.
3. Réforme des contrats spéciaux : Modernisation des règles spécifiques à certains contrats, avec une réforme prévue en deux ans.
4. Suppression des formulaires Cerfa : Élimination de tous les formulaires Cerfa d'ici 2030, avec 80 % supprimés d'ici 2026.
5. Fusion et rachat : Augmentation des seuils de notification obligatoire pour les fusions et rachats, allégeant 25 à 30 % des opérations.
6. Cessions et reprises d'entreprise : Simplification des formalités, réduction du délai d'information préalable à un mois et création d'un "guichet conformité - reprise" à Bercy.
7. Mise en place d'un stage en entreprise pour les contrôleurs administratifs
8. Accompagner plutôt que sanctionner : Toutes les entreprises pourront désormais demander à l'administration (URSSAF, DGFIP, DGCCRF, Douanes) de venir vérifier qu'elles sont en règle ou poser une question sans risquer d'être sanctionnées, grâce à une palette enrichie d'outils d'accompagnement.
9. Pour mieux dialoguer et se comprendre, un stage en entreprise sera désormais obligatoire pour tous les contrôleurs administratifs lors de leur formation : inspecteurs du travail, des impôts, de l'URSSAF, des douanes.
10. Accélération des recours contentieux : Utilisation de magistrats honoraires pour accélérer les recours administratifs.
11. Généralisation de la médiation : Extension de la médiation entre entreprises et administrations à tous les ministères.
12. Révision des sanctions : Suppression de certaines peines d'emprisonnement pour les erreurs administratives des chefs d'entreprise, maintien des sanctions financières dissuasives.
13. Mise en place d'un stage en entreprise pour les contrôleurs administratifs : Pour mieux dialoguer et se comprendre, un stage en entreprise sera désormais obligatoire pour tous les contrôleurs administratifs lors de leur formation : inspecteurs du travail, des impôts, de l'URSSAF, des douanes.
14. Réforme des contrats spéciaux : Modernisation des règles spécifiques à certains contrats, avec une réforme prévue en deux ans.
15. Simplification des marchés publics : Utilisation d'une plateforme unique "Place" pour tous les marchés publics d'ici 2028, simplification des candidatures dès 2026.
16. Espace entreprise : Création d'un espace numérique unifié pour toutes les démarches administratives et subventions des entreprises d'ici 2030.
17. Développement des rescrits : Mise à disposition publique des interprétations du droit opposables à l'administration dès 2024.
18. Test PME : Les nouvelles normes seront évaluées pour leur impact sur les PME.
19. Clarification des avantages en nature : Lancement d'une concertation en 2024 pour réviser les règles d'évaluation des avantages en nature et frais professionnels.

## Allègements fiscaux – Plafond de minimis à compter de janvier 2024

Les aides de minimis sont des aides financières accordées à une entreprise (dont certaines associations) par une autorité publique (état, collectivité territoriale, établissement public, etc.), sous réserve que cette entreprise respecte les conditions d'attribution prévues par la réglementation européenne, qui sont présumées ne pas fausser la concurrence.

Le montant total des aides versées au titre du régime de minimis est plafonné par entreprise. Les aides accordées sur une période de trois ans et n'excédant pas un plafond de 200.000 € (300.000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024) ne sont pas considérées comme des aides d'État au sens de [l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne](#).

La période de trois années à prendre en considération correspond désormais à trois exercices fiscaux.

Le plafond, initialement de 100.000 € dans le [règlement \(CE\) n° 69/2001](#), a ainsi été doublé pour la période 2007-2013.

Ce plafond a été maintenu :

- Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020 ([règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013, JO du 24](#))
- Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023 ([règlement UE 2020/972 du 2 juillet 2020, JOUE L 215/3 du 7 juillet 2020](#)).

Un plafond particulier de 100 000 € s'applique pour le secteur du transport routier.

Un nouveau plafond de 300.000 € sur 3 exercices fiscaux successifs et glissant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ([règlement UE 2023/2831 du 13 décembre 2023](#)).

Sont exclus du champ d'application du règlement :

- Le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- La production primaire des produits agricoles,
- Les aides liées à l'exportation, les aides soumises à la préférence de produits nationaux,
- Le secteur houiller,
- Les aides pour l'acquisition de véhicules de transport routier
- Les aides aux entreprises en difficulté.

Le règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les autres secteurs et inclut ainsi désormais le secteur des transports et, sous certaines conditions, la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

## Projet de loi de simplification : un relevé annuel des frais bancaires pour les TPE

### Relevé annuel des frais bancaires

Le [projet de loi de simplification](#) de la vie économique, récemment présenté par le Gouvernement, a été déposé au Sénat le 24 avril 2024.

Il prévoit notamment à l'article 13 la mise à disposition d'un relevé bancaire annuel récapitulant les frais acquittés au cours de l'année.

Cette mesure alignerait ainsi les TPE (entreprises employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas 2 millions €) sur une règle déjà applicable aux particuliers. Elle permettra selon l'étude d'impact, de simplifier la lisibilité de la tarification bancaire et permettrait aux TPE de comparer plus facilement les offres de la concurrence. L'Observatoire du financement des entreprises avait révélé dans un rapport publié en 2021 que les entrepreneurs de TPE étaient très critiques sur le manque de lisibilité et la clarté des tarifs bancaires.

Afin de permettre aux banques de s'adapter à cette nouvelle mesure, cette dernière ne serait applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Gratuité de la clôture des comptes

L'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier prévoit la gratuité de la clôture des comptes de dépôt ou sur livret. En revanche, il ne précise pas si ces informations s'appliquent aux personnes physiques et/ou morales. Dans les faits, pour les clients professionnels, des frais sont parfois, dans la pratique, facturés lors de la clôture d'un compte bancaire.

L'article 13 du projet de loi de simplification de la vie économique prévoit de lever cette ambiguïté. La gratuité s'appliquerait ainsi autant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

## Invitation de la Direction des achats de l'Etat (DAE) à un webinaire relatif à la commande publique

La DAE et l'UGAP proposent le 6 juin prochain à 9h30 un webinaire destiné aux entreprises qui présentera comme en mars :

- Les règles de fonctionnement des marchés publics ;
- Les outils à votre disposition pour connaître les projets d'achats (notamment le [portail gratuit APProch](#)) et les marchés publiés par les acheteurs publics ;

- Le processus d'entrée à l'UGAP.

Vous trouverez toutes les informations sur le [site internet de la DAE](#).

## II. Publi Récap'

### Vidéo en ligne sur la réforme de la facturation électronique

Comme vous le savez, partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026, toutes les grandes entreprises devront être équipées pour recevoir des factures électroniques. À cette même date, les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire devront également émettre leurs factures de cette manière.

Les PME et TPE devront suivre le pas et commencer à émettre des factures électroniques dès le 1<sup>er</sup> septembre 2027.

Vous pouvez trouver une [vidéo de la Direction Générale des Finances Publiques sur cette réforme de la facturation électronique](#).

### B to C obligation d'information sur les produits ayant subi une baisse de poids ou de volume

La shrinkflation, ou réduflation, consiste à réduire les quantités des produits vendus plutôt que d'augmenter les prix. Bien que légale, cette pratique est critiquée par l'association 60 millions de consommateurs et l'ONG Foodwatch, surtout avec une hausse des prix alimentaires de 12,8 % en trois ans. Début janvier, Bercy a qualifié ces pratiques d'« arnaques » et de « scandaleuses ».

Pour lutter contre la réduflation, le Gouvernement a adopté un [arrêté le 16 avril 2024](#), rendant obligatoire l'information des consommateurs sur la baisse de quantité des produits et l'évolution à la hausse du prix des produits ramené à l'unité de mesure. Cette mesure prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

L'arrêté impose aux entreprises de distribution (définies à l'article L. 441-4 du Code de commerce) et aux magasins de plus de 400 m<sup>2</sup> d'informer les consommateurs sur les produits de grande consommation préemballés dont la quantité a diminué et le prix par unité de mesure a augmenté. Les denrées alimentaires préemballées à quantité variable et les produits vendus en vrac ne sont pas concernés.

Les distributeurs devront indiquer, sur l'emballage ou à proximité du produit, la mention : « Pour ce produit, la quantité vendue est passée de X à Y et son prix au [unité de mesure] a augmenté de ...% ou ...€ ». Cette information, visible et lisible, doit être affichée pendant deux mois après la commercialisation des produits concernés.

### Une nouvelle loi DDADUE publiée le 24 avril

La [loi n° 2024-364 du 22 avril 2024](#) adapte le droit interne pour une plus grande protection des consommateurs en permettant à la DGCCRF, d'une part, d'effectuer des contrôles en matière de bornes de recharge des véhicules électriques et, d'autre part, d'améliorer les rappels de produits en vertu du règlement relatif à la sécurité générale des produits. La loi permet aussi des adaptations nécessaires en matière de droit monétaire, bancaire et financier.

## III. Publications économiques

Source	Date	Actualité
<a href="#">INSEE</a>	30/04/2024	Sur un an, selon l'estimation provisoire réalisée en fin de mois, les prix à la consommation augmenteraient de 2,2 % en avril 2024, après +2,3 % en mars. Cette légère baisse de l'inflation s'expliquerait d'une part par le ralentissement des prix de l'alimentation et du tabac, d'autre part par la légère baisse sur un an de ceux des produits manufacturés. À l'inverse, les prix de l'énergie accéléreraient. Les prix des services augmenteraient quant à eux sur un an au même rythme que le mois précédent.

		<p>Sur un mois, les prix à la consommation accéléreraient en avril 2024 (+0,5 % après +0,2 % en mars). Cette accélération serait due à la hausse des prix des services, notamment des transports et des « autres services ». Les prix de l'énergie baisseraient de nouveau sur un mois, mais à un rythme plus faible qu'au mois précédent, tandis que ceux des produits manufacturés et de l'alimentation seraient quasi stables. Sur un an, l'indice des prix à la consommation harmonisé augmenterait de 2,4 % en avril 2024, comme en mars. Sur un mois, il accélérerait (+0,6 % après +0,2 % le mois précédent).</p>
<a href="#">INSEE</a>	30/04/2024	<p>En mars 2024, les dépenses de consommation des ménages en biens augmentent sur un mois (+0,4 % en volume* après +0,1 % en février 2024 – données révisées).</p> <p>Cette hausse est portée par les achats de biens fabriqués (+0,8 %) ainsi que les achats de biens alimentaires (+0,5 %). À l'inverse, la consommation d'énergie diminue de 0,6 %.</p> <p>Sur l'ensemble du premier trimestre 2024, la consommation des ménages en biens est quasi stable (+0,1 % après -0,5 % au quatrième trimestre 2023).</p>
<a href="#">INSEE</a>	30/04/2024	<p>En février 2024, le volume des ventes est en hausse dans les trois grands secteurs du commerce.</p> <p>En février 2024, le volume des ventes rebondit nettement dans le commerce de gros hors automobiles et motocycles (+1,9 % après -0,4 %). Ce rebond est attribuable en particulier aux « autres commerces de gros spécialisés » (combustibles, bois, produits chimiques, etc. : +2,9 % après -1,1 %), aux équipements de l'information et de la communication (+7,5 % après +1,2 %) et aux produits agricoles bruts et animaux vivants (+7,1 % après -3,6 %). Le volume des ventes rebondit également en février 2024 dans le commerce et la réparation d'automobiles et de motocycles (+3,0 % après -4,8 %), en particulier dans le commerce de véhicules automobiles (+3,7 % après -7,0 %).</p>
<a href="#">INSEE</a>	03/05/2024	<p>En mars 2024, la production diminue sur un mois dans l'industrie manufacturière (-0,5 % après +1,0 % en février 2024) et dans l'ensemble de l'industrie (-0,3 % après +0,2 %).</p>
<a href="#">INSEE</a>	07/05/2024	<p>Au 1<sup>er</sup> trimestre 2024, le solde commercial FAB/FAB de la France s'améliore de 2,7 milliards d'euros par rapport au 4<sup>e</sup> trimestre 2023 et atteint -17,6 milliards. Toutefois, malgré une sixième hausse trimestrielle consécutive, le solde commercial demeure plus dégradé qu'en 2019, se situant plus de 20 % en deçà. L'amélioration au 1<sup>er</sup> trimestre 2024 est principalement due aux « autres produits industriels » portés en particulier par les produits chimiques, parfums et cosmétiques et les produits pharmaceutiques ainsi que dans une moindre mesure par l'énergie.</p> <p>Les importations diminuent de 0,9 % au 1<sup>er</sup> trimestre 2024 par rapport au trimestre précédent. Leur baisse ce trimestre est intégralement due aux prix, contrairement au trimestre précédent. La diminution des importations totales en valeur s'explique pour moitié par la baisse des approvisionnements énergétiques, en particulier en hydrocarbures naturels, et pour moitié par les produits manufacturés, notamment les machines et les produits pharmaceutiques.</p> <p>Les exportations augmentent de 0,7 % au 1<sup>er</sup> trimestre 2024. Leur hausse, entièrement expliquée par la hausse des volumes de biens exportés, est majoritairement due aux produits chimiques, parfums et cosmétiques et aux produits métallurgiques et métalliques. Pour leur part, les exportations d'équipements mécaniques, électriques, électroniques et informatiques sont en baisse, tout comme celles des matériels de transport.</p>
<a href="#">INSEE</a>	15/05/2024	<p>Les index Bâtiment, Travaux publics et divers de la construction en mars 2024.</p>

## **IV. Calendrier fiscal du mois de juin 2024**

### **05 Juin**

#### **Prélèvement à la source – DSN**

Date limite pour la télédéclaration DSN de mai 2024 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

### **10 Juin**

#### **Prélèvement à la source – PASRAU**

Date limite pour la télédéclaration PASRAU (revenus de remplacement) de mai 2024 et le télépaiement (paiement mensuel).

### **12 Juin**

#### **Entreprises soumises à la TVA**

Date limite de dépôt de l'état récapitulatif des clients pour les opérations intracommunautaires réalisées en mai 2024.

### **14 Juin**

#### **Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

Date limite de paiement de la taxe sur les surfaces commerciales pour les établissements exploités au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (n° 3350).

### **15 Juin**

#### **CFE et/ou IFER (acompte) : Adhésion au prélèvement mensuel**

Pour les usagers qui n'ont pas déjà opté pour le prélèvement automatique, il est possible jusqu'à cette date d'adhérer au prélèvement mensuel. Vous n'aurez pas à payer l'acompte. Votre première mensualité sera l'addition de celles dues depuis janvier. L'adhésion peut être effectuée sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), ou en téléphonant au 0809 401 401 (du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, service gratuit + prix de l'appel).

### **17 Juin**

#### **Sociétés soumises à l'IS**

##### **Date limite de télépaiement :**

- De l'acompte de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé d'acompte n° 2571 ;
- Du solde de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 29 février 2024.

**CVAE** - Echéance d'acompte CVAE 2024

**CVAE** - Date limite de télépaiement du premier acompte CVAE 2024 *via* le formulaire n°1329 AC

#### **Prélèvement à la source – DSN**

Date limite pour la télédéclaration DSN de mai 2024 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel).

#### **TVA régime réel normal d'imposition**

Entre les 17 et 24 juin 2024, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

#### **Taxe sur les salaires**

Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en mai (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

#### **CFE et/ou IFER (acompte) : Date limite de paiement**

Pour les usagers qui ne sont pas mensualisés ou n'ont pas opté pour le prélèvement à l'échéance, il est possible jusqu'à cette date de payer directement en ligne (télépaiement).

## 25 Juin

### **Taxe intérieure de consommation (TIC)**

Date limite de dépôt de la déclaration mensuelle n°2040-TIC pour la TICFE des redevables de TICFE en rythme mensuel.

## 30 Juin

### **TVA - franchise en base**

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

### **CFE et/ou IFER : Adhésion au prélèvement mensuel**

Il est possible d'adhérer au prélèvement mensuel pour l'année en cours (2024) jusqu'à cette date.

Le prélèvement interviendra le 15 du mois suivant l'adhésion.

L'adhésion pour l'année suivante peut être effectuée toute l'année. Seule la date d'effet de l'adhésion varie :

- Du 01/01/N au 15/12/N : l'adhésion prend effet en janvier N+1 ;
- Du 16/12/N au 31/12/N : l'adhésion prend effet en février N+1 (le prélèvement de février N+1 comprendra les mensualités de janvier et de février N+1).

## **V. Jurisprudence**

### **Pénalités de retard**

Les pénalités de retard prévues à l'article L. 441-10, II du Code de commerce et les intérêts moratoires visés à l'article 1231-6 du Code civil, qui sont de nature identique dès lors qu'ils ont tous deux vocations à réparer le préjudice né du retard apporté au paiement par le débiteur, ne peuvent se cumuler.

[Cass. com., 24 avril 2024, n° 22-24.275](#)

### **Déséquilibre significatif**

La prescription de l'action en déséquilibre significatif court à compter de la signature du contrat qui contient les clauses contestées, même si l'étendue du dommage allégué n'a pu être quantifiée qu'à l'occasion de leur mise en œuvre.

[Paris, 5 avril 2024, n° 22/01770](#)

### **Sanctions civiles**

L'exigence selon laquelle le délai de prescription ne peut commencer à courir avant que l'infraction concernée n'ait pris fin est requise pour permettre à la personne lésée d'identifier et de prouver son existence, sa portée et sa durée, l'étendue du préjudice causé par l'infraction ainsi que le lien de causalité entre ce préjudice et cette infraction et être ainsi en mesure d'exercer son droit de demander réparation intégrale, découlant des articles 101 et 102 TFUE.

[CJUE, 18 avril 2024, aff. C-605/21](#)

### **Distribution exclusive**

La clause compromissoire contenue dans un contrat de distribution exclusive s'applique à un litige relatif au refus de vente par le concédant de pièces de rechange au concessionnaire après la résiliation du contrat, même si les dispositions constitutives de lois de police des règlements restrictions verticales sont applicables au litige.

[Rennes, 16 avril 2024, n° 23/06741](#)

## Rupture de la relation commerciale pour : écrit nécessaire pour faire courir le préavis

Le préavis exigé par la loi lorsqu'un partenaire met fin à une relation commerciale établie ne commence à courir que si la date de la rupture est précisée dans l'acte notifiant l'intention de rompre la relation.

Une entreprise de transport conclut avec un prestataire informatique un contrat de maintenance d'un logiciel. Dix ans après, fin 2015, elle l'informe qu'il est « mis en concurrence » avec un autre prestataire et, par lettre du 29 septembre 2017, elle rompt le contrat avec un préavis de trois mois, préavis que son partenaire juge insuffisant. Poursuivie par ce dernier en paiement de dommages-intérêts pour rupture de la relation commerciale établie (C. com. ex-art. L 442-6, I-5o, devenu [art. L 442-1, II](#)), l'entreprise fait valoir que le délai de préavis avait couru au moment du lancement de l'appel d'offres, fin 2015, date à laquelle elle avait manifesté son intention de ne pas poursuivre les relations dans leurs conditions antérieures.

Argument écarté : La notification de l'intention de rompre la relation n'est régulière – et le préavis ne commence à courir – que si la date de la rupture est précisée.

En l'espèce, l'information relative à la mise en concurrence du prestataire avec un tiers ne précisait pas la date à laquelle interviendrait la rupture de la relation et ne pouvait donc pas faire courir le préavis. Le préavis de rupture de la relation n'avait donc couru qu'à compter du courrier de résiliation du 29 septembre 2017, lequel précisait la date de fin de la relation.

[Cass.com, 20 mars 2024, 23-11.505](#)

## Les catégories « bureau » et « commerce » floutées par la Cour Administrative d'Appel de Paris pour les espaces de coworking

Le tribunal administratif de Paris avait initialement jugé que les espaces de coworking pouvaient être considérés comme des locaux commerciaux selon la taxe sur les locaux à usage de bureaux (TSB) en Île-de-France. Cependant, la cour administrative d'appel (CAA) de Paris a introduit une nouvelle méthode d'évaluation, axée sur l'importance quantitative des services complémentaires offerts.

[L'article 231 ter du Code Général des Impôts \(CGI\)](#) distingue les locaux à usage de bureaux et les locaux commerciaux, affectant la TSB applicable. En 2024, cette taxe est de 25,31 €/m<sup>2</sup> pour les bureaux et de 8,68 €/m<sup>2</sup> pour les locaux commerciaux, selon certaines surfaces minimales.

La CAA a statué que pour qualifier les espaces de coworking de commerciaux, il faut prouver que les services complémentaires dépassent en importance la simple mise à disposition de bureaux. Les preuves, comme les descriptions en ligne ou les contrats de service, ne suffisent pas. Il faudra des preuves quantitatives plus substantielles pour démontrer cette prépondérance.

Un pourvoi est en cours, et il est conseillé de continuer les réclamations contentieuses en rassemblant des preuves solides de l'importance des services complémentaires pour obtenir la qualification de locaux commerciaux.

[CAA de PARIS, 15/03/2024, 23PA00132](#)

## Retard de paiement : cas de cumul des pénalités de retard et des intérêts moratoires

### Retard de paiement : les pénalités possibles

En cas de retard de paiement, le client est en droit de facturer :

Des pénalités de retard (article [L. 441-10 du code de commerce](#)) dont le minimum est fixé à 3 fois le taux d'intérêt légal (ce taux doit obligatoirement apparaître sur la facture et les conditions générales de vente)

L'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Lorsque les conditions générales de ventes ne prévoient pas de taux d'intérêt, le taux applicable est le taux de refinancement de la BCE + 10 points.

Le Code civil prévoit en outre l'application de l'intérêt légal en cas de retard de paiement (article 1153, alinéas 1 et 2 et article 1231-6 du Code civil).

Dans sa décision rendue le 24 avril 2024, la Cour de cassation estime que bien que leur régime juridique et leurs conditions d'application sont différents, les pénalités de retard prévus à l'article L. 441-10 II du code de commerce et les intérêts moratoires visés à l'article 1231-6 du code civil sont de nature identique. Ils ont tous deux vocations à réparer le préjudice né du retard de paiement du débiteur.

[Cass.com ; 24 avril 2024, n°22624.275](#)

## Quelles conditions à respecter pour déduire les charges externes ?

### Déduction des charges externes : La vigilance est de rigueur !

L'administration fiscale veille au respect des règles fiscales de déduction des charges externes, celles-ci permettant de diminuer le résultat fiscal. De récentes décisions de justice illustrent la problématique de la justification des charges déductibles ([CAA Paris 11 avril 2024, n° 22PA04987](#) ; [CAA Nantes 27 février 2024,](#)

[n° 23NT01961](#) ; [TA Nîmes 16 février 2024, n° 220045](#) ; [CAA Douai 22 février 2024, n° 22DA01958](#) ; [CAA Marseille 15 février 2024, n° 21MA03486](#)).

L'administration fiscale peut contester les charges qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une gestion normale et sont excessives, voire injustifiées dans leur principe et dans leur montant. Pour justifier du caractère déductible d'une charge, l'entreprise doit apporter des éléments précis relatifs à l'existence et à la valeur de la contrepartie qu'elle a retirée de cette charge. La présentation d'une facture permet de prouver l'existence d'une dépense déductible, à charge pour l'administration de démontrer que la marchandise ou le service facturé n'a pas été effectivement livré. Les décisions de justice commentées soulignent les erreurs à ne pas commettre quand il s'agit de justifier la déduction de charges externes.

#### **Quelles conditions à respecter pour déduire les charges externes ?**

Pour être admises en déduction du résultat fiscal, les charges doivent

- Être exposées dans l'intérêt de l'entreprise, c'est-à-dire se rattacher à une gestion normale, ce qui interdit la prise en charge de dépenses ayant un caractère personnel et de celles ne procédant pas d'un acte normal de gestion ;
- Se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- Être justifiées par une facture ou un document en tenant lieu ;
- Être comptabilisées au cours de l'exercice au titre duquel elles ont été engagées ;
- Ne pas être expressément exclues du droit à déduction ; tel est le cas des dépenses dites "sommatoires", des pénalités fiscales et de certains impôts.

Les entreprises qui, en comptabilité, ont constaté des charges dont la déduction ne peut pas être admise sur le plan fiscal doivent en opérer la réintégration de manière extra-comptable.

#### **Sources :**

- [ADLC](#)
- [ANSSI](#)
- [Banque de France](#)
- [BPI](#)
- [Cabinet VOGEL&VOGEL](#)
- [CEDEF](#)
- [Contexte](#)
- [CNIL](#)
- [DAJ](#)
- [DGCCRF](#)
- [DGDDI](#)
- [DGFIP](#)
- [Fiscalonline](#)
- [France Stratégie](#)
- [INSEE](#)
- [MEDEF](#)
- [OCDE](#)
- [Rexecode](#)

#### **Contacts :**

**Pierre PERROY**, Directeur des affaires économiques et fiscales  
[p.perroy@cgf-grossistes.com](mailto:p.perroy@cgf-grossistes.com)  
06 68 30 76 54

**Emma POURAGEAUD**, Juriste droit économique des affaires  
[e.pourageaud@cgf-grossistes.fr](mailto:e.pourageaud@cgf-grossistes.fr)  
06 63 04 87 30